

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 632 faisant concession définitive à M. Marouf Aboubaker Belfaki, commerçant arabe, sujet anglais, demeurant à Djibouti, du lot n° 126 bis, du Plateau de Djibouti, rue du Commerce, d'une superficie de 145 m².

n° 632

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 juin 1951

Numéro JO
n° 8 du 01/08/1951

Date du numéro
1 août 1951

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte Française des Somalis, notamment les articles 27, 28, 29 et 30

Vu la demande de M. Marouf Aboubaker du 24 mars 1951

Vu le procès-verbal n° 3 du 12 mai 1951 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive à M. Marouf Aboubaker Belfaki, commerçant arabe, sujet anglais, demeurant à Djibouti, du lot n° 126 bis du plateau de Djibouti, rue du Commerce, d'une superficie de 145 mètres carrés, attenant au lot n° 126 (T.F. n° 371) tel au surplus qu'il est figuré au plan annexé au présent arrêté. Art. 2. — Le concessionnaire devra, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté : 1° Verser aux Domaines le prix du terrain à raison de 1.000 fr. le mètre carré; 2° Requérir l'immatriculation du lot concédé au Livre foncier du Territoire. Art. 3. — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Côte Française des Somalis.

Le Gouverneur,N.SADOUL.